

Tax shift phase 2: à quoi s'attendre au niveau social ?

17.11.2017

A partir du 1er janvier 2018, les cotisations patronales de base diminuent pour la plupart des employeurs. Par ailleurs, la réduction structurelle sera surtout maintenue pour les travailleurs ayant un bas salaire.

Contexte

Pour améliorer la compétitivité des entreprises, le gouvernement a mis en place le tax shift (=glissement fiscal qui consiste à augmenter la taxation d'un côté pour pouvoir la diminuer de l'autre).

Au niveau social, cette réforme comporte 3 phases:

	Quels changements?
en 2016 (phase 1)	<ul style="list-style-type: none">• 1ère réduction du taux de base des cotisations (sauf cat. 2)• adaptation de la réduction structurelle• réforme de la réduction groupe-cible premiers engagements <p>Cf. notre précédent article: "Tax shift: les dispositions sociales"</p>
au 1er janvier 2018 (phase 2)	<ul style="list-style-type: none">• 2ème réduction du taux de base des cotisations (sauf cat. 2)• adaptation de la réduction structurelle
au 1er janvier 2019 (phase 3)	<ul style="list-style-type: none">• adaptation de la réduction structurelle

Il existe par ailleurs un volet fiscal au tax shift qui sera abordé dans un article distinct.

Réduction des cotisations de base ONSS - phase 2

Pour quels employeurs?

La mise en oeuvre du tax shift est différente selon la catégorie de la réduction structurelle à laquelle appartient l'employeur:

Catégorie 1 Résiduaire	Catégorie 2 Non-marchand	Catégorie 3 Entreprise de travail adapté
Toutes les CP, sauf les CP reprises en cat. 2 & 3	CP 319 CP 329 CP 330	CP 327

+		
	CP 331	
Théâtre Royal de la Monnaie et Palais des Beaux-Arts	CP 332	

Comment?

Catégorie 1 (majorité des employeurs)

A partir du 1er janvier 2018, le taux de cotisation de base diminue à 25 % au lieu de 30 % selon le schéma suivant:

	Cotisation de base	Cotisation de modération salariale	Cotisation de base totale
jusqu'au 31/12/2017	22,65%	7,35% (= 5,67% + 22,65% x 5,67% + 0,40%)	30%
à partir du 01/01/2018	19,88%	5,12% (= 4,27% + 19,88% x 4,27%)	25 %

Catégorie 2 (maribel social)

La catégorie 2 de la réduction structurelle ne profite pas de la réduction des cotisations patronales de base.

Pourquoi? Ces employeurs bénéficient par ailleurs du Maribel social qui est renforcé.

Le taux de cotisations de base demeure donc identique en 2018:

	Cotisation de base	Cotisation de modération salariale	Cotisation de base totale
2018 (statut quo)	24,92%	7,48% (= 5,67% + 24,92% x 5,67% + 0,40%)	32,40 %

Quant au Maribel social, il augmente au 1er janvier 2018 selon le schéma suivant:

	Catégorie générale	CP 330 à l'exception de la CP 330.03	Employeurs relevant du Fonds Maribel social (secteur public)
jusqu'au 31/12/2017	443,86	447,24	442,83
à partir du 01/01/2018	465,29	468,67	462,57

Catégorie 3 (ETA)

Il y a lieu de faire une distinction entre les travailleurs 'valides' (avec cotisation de modération

salariale) et les travailleurs 'moins valides' (sans cotisation de modération salariale).

Travailleurs valides

A partir du 1er janvier 2018, le taux de cotisation de base diminue à 25 % au lieu de 30 % selon le même schéma que la catégorie 1 de la réduction structurelle:

	Cotisation de base	Cotisation de modération salariale	Cotisation de base totale
jusqu'au 31/12/2017	22,65%	7,35% (= 5,67% + 22,65% x 5,67% + 0,40%)	30%
à partir du 01/01/2018	19,88%	5,12% (= 4,27% + 19,88% x 4,27%)	25 %

Travailleurs moins valides

A partir du 1er janvier 2018, le taux de cotisation de base diminue à 19,88 % au lieu de 22,65% selon le schéma suivant:

	Cotisation de base	Cotisation de modération salariale	Cotisation de base totale
jusqu'au 31/12/2017	22,65%	Pas de modération salariale à payer	22,65%
à partir du 01/01/2018	19,88%	Pas de modération salariale à payer	19,88 %

Schéma récapitulatif pour toutes les catégories à partir du 1er janvier 2018

		Cotisation de base	Cotisation de modération salariale	Cotisation de base totale
Catégorie 1		19,88%	5,12%	25%
Catégorie 2		24,92%	7,48%	32,40%
Catégorie 3	Travailleurs valides	19,88%	5,12%	25%
	Travailleur moins valides	19,88%	Pas de modération salariale	19,88%

Attention: au-delà des cotisations de base, il existe des cotisations spécifiques propres à chaque secteur

Réforme de la réduction structurelle - phase 2

Principe

Aujourd'hui, la réduction structurelle se compose :

- d'un forfait de base;
- d'un supplément pour les bas salaires [salaire trimestriel de référence < au plafond bas salaires (+ coeff. de multiplication)] ;
- d'un supplément pour les hauts salaires [salaire trimestriel de référence > au plafond hauts salaires (+ coeff. de multiplication)].

Il s'agit d'une réduction automatique qui s'applique à tous les travailleurs soumis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale.

A partir du 1er janvier 2018, les différentes composantes de la réduction structurelle subissent des modifications propres à la catégorie à laquelle appartient l'employeur.

Catégorie 1 (majorité des employeurs)

Quelles modifications?

1. Suppression du forfait de base

Le forfait de base qui s'élève à 438 € au 31 décembre 2017 est supprimé. Le montant théorique de la réduction structurelle sera donc moins important.

2. Suppression du complément pour les hauts salaires et du coefficient de multiplication

Le supplément pour les hauts salaires ainsi que le coefficient de multiplication lorsque le salaire trimestriel de référence est supérieur à 13942,47€ est supprimé. Il n'y a donc plus de réduction structurelle pour les hauts salaires. En contrepartie, les charges patronales de base ne s'élèvent plus qu'à 25%.

3. Augmentation du plafond pour les bas salaires

A partir du 1er janvier 2018, le plafond bas salaire est relevé à 8850,00€. Plus de travailleurs seront considérés comme ayant un 'bas salaire'.

La réduction structurelle devient en fait un incitant à l'embauche pour les bas salaires.

Schéma récapitulatif

	Formule pour le calcul de la réduction structurelle
Jusqu'au 31/12/2017	$438,00 + 0,1369 \times (7.178,76 - S) + 0,0600 \times (W - 13.942,47)$
01/01/2018	$0,00 + 0,1280 \times (8.850,00 - S)$

Catégorie 2 (maribel social)

Quelles modifications?

1. Augmentation du forfait de base

Le forfait de base qui s'élève à 24€ est augmenté vers 49€ au 1er janvier 2018. Le montant théorique de la réduction structurelle sera légèrement plus avantageux.

2. Augmentation du plafond pour les bas salaires

A partir du 1er janvier 2018, le plafond bas salaire est en principe relevé à 7400,00€.* Plus de travailleurs seront considérés comme ayant un 'bas salaire'.

3 Augmentation du plafond pour les hauts salaires

Le plafond hauts salaire devrait être légèrement modifié vers 12990,00€.*

Schéma récapitulatif

	Formule pour le calcul de la réduction structurelle
--	---

Jusqu'au 31/12/2017	$24,00 + 0,2557 \times (7.397,24 - S) + 0,0600 \times (W - 12.989,19)$
01/01/2018	$49,00 + 0,2557 \times (7.400,00^* - S) + 0,0600 \times (W - 12.990,00^*)$

* montants sous réserve de confirmation officielle

Catégorie 3 (ETA)

Quelles modifications?

A. Travailleurs valides

1. Suppression du forfait de base

Le forfait de base qui s'élève à 438 € au 31 décembre 2017 est supprimé. Le montant théorique de la réduction structurelle sera moins important.

2. Suppression du complément pour les hauts salaires et du coefficient de multiplication

Le supplément pour les hauts salaires ainsi que le coefficient de multiplication lorsque le salaire trimestriel de référence est supérieur à 12989,19€ est supprimé. Il n'y a plus de réduction structurelle pour les hauts salaires. En contrepartie, les charges patronales de base ne s'élèvent plus qu'à 25%.

3. Augmentation du plafond pour les bas salaires et modification du coefficient de multiplication

A partir du 1er janvier 2018, le plafond bas salaire est relevé à 9450,00€ et le coefficient de multiplication passe à 0,1280. Plus de travailleurs seront considérés comme ayant un 'bas salaire'.

La réduction structurelle devient en fait un incitant à l'embauche pour le bas salaires.

Schéma récapitulatif

	Formule pour le calcul de la réduction structurelle
Jusqu'au 31/12/2017	$438,00 + 0,1369 \times (7.803,00 - S) + 0,0600 \times (W - 12.989,19)$
01/01/2018	$0,00 + 0,1280 \times (9.450,00 - S)$

B. Travailleurs moins valides

1. Diminution du forfait de base

Le forfait de base passe de 420€ à 260€ au 1er janvier 2018. Le montant théorique de la réduction structurelle sera moins important.

2. Suppression du complément pour les hauts salaires et du coefficient de multiplication

Le supplément pour les hauts salaires ainsi que le coefficient de multiplication lorsque le salaire trimestriel de référence est supérieur à 12989,19€ est supprimé. Il n'y a plus de réduction structurelle pour les hauts salaires.

3. Augmentation du plafond pour les bas salaires

A partir du 1er janvier 2018, le plafond bas salaire est relevé à 8850,00€. Plus de travailleurs seront considérés comme ayant un 'bas salaire'.

Schéma récapitulatif

	Formule pour le calcul de la réduction structurelle
Jusqu'au 31/12/2017	$420,00 + 0,1785 \times (8.515,67 - S) + 0,0600 \times (W - 12.989,19)$
01/01/2018	$260,00 + 0,1785 \times (8.850,00 - S)$

Schéma récapitulatif pour toutes les catégories à partir du 1er janvier 2018

		Formule pour le calcul de la réduction structurelle par catégorie
Catégorie 1		$0,00 + 0,1280 \times (8.850,00 - S)$
Catégorie 2		$49,00 + 0,2557 \times (7.400,00^* - S) + 0,0600 \times (W - 12.990,00^*)$
Catégorie 3	Travailleurs valides	$0,00 + 0,1280 \times (9.450,00 - S)$
	Travailleurs moins valides	$260,00 + 0,1785 \times (8.850,00 - S)$

* montants sous réserve de confirmation officielle

Stéphanie Gabriel - Legal Advisor Sr.
